

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 214  
du 20 OCT. 2021

complémentaire autorisant la communauté de communes de l'arc mosellan, à procéder au comblement des vides d'une partie de l'ancienne carrière de gypse au niveau des flancs Ouest et Nord de l'alvéole B4bis de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Aboncourt.

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2-4°, R. 181-46 et R. 411-6 à R. 411-13 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des dérogations à ces protections peuvent être accordées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Aboncourt jusqu'au 31 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT/BEPE-13 du 17 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire de la commune d'Aboncourt (exploitation de l'alvéole B4bis sous la forme d'un dôme avec marges de recul de sécurité par rapport aux flancs Ouest et Nord de cette alvéole) ;

**Vu** les porter à connaissance de modification notable transmis par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan le 7 juin 2021 et le 21 juillet 2021, relatifs à la demande d'autorisation de travaux de comblement des vides de l'ancienne carrière de gypse afin de mettre en sécurité l'alvéole B4bis de son ISDND exploitée à Aboncourt ;

**Vu** la note de mai 2021 de l'association NEOMYS intitulée « prise en compte des chiroptères dans le cadre du comblement partiel des galeries de la carrière souterraine – ISDND d'Aboncourt – évaluation des impacts et des mesures » jointe au porter à connaissance de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan du 7 juin 2021 ;

**Vu** les courriers de la CCAM du 18 août 2021 et 17 septembre 2021 adressé au préfet de la Moselle dans lesquels la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sollicite l'autorisation de pouvoir reprendre l'exploitation de l'alvéole B4bis au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de pouvoir répondre à ses obligations contractuelles envers les producteurs de déchets ;

**Vu** le courrier électronique du 4 octobre 2021 de la CCAM adressé à l'inspection des installations classées dans lequel la CCAM demande de pouvoir décaler la date du 15 octobre au 25 octobre pour l'étape d'installation de bâches en galeries si les travaux de constitution des murs de barrage ne sont pas finalisés et que les conditions météorologiques peuvent occasionner une entrée en hibernation des chiroptères, afin de pouvoir finaliser l'étape de constitution des murs de barrage ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 septembre 2021 puis le 08 octobre 2021 à la connaissance de la CCAM, dont ses observations ont été prises en compte ;

**Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire formulées par mail le 15 octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire modifié qui lui a été transmis par mail le 18 octobre 2021 ;

**Considérant** que les expertises et reconnaissances menées par l'INERIS et ANTEA en 2020 suite à l'apparition le 24 octobre 2019 d'un effondrement localisé (fontis) en bordure immédiate de la barrière de sécurité passive du flanc Ouest de l'alvéole B4bis ont mis en évidence des vides liés à l'ancienne carrière de gypse ;

**Considérant** dès lors que l'exploitation de l'alvéole B4bis ne peut plus se faire dans les conditions autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé et que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 susvisé a été pris pour garantir le stockage des déchets hors zone potentiellement sous-cavée ;

**Considérant** que la demande de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de pouvoir procéder au comblement des vides se trouvant sous l'emprise de l'alvéole B4bis côté Ouest et Nord sur toute leur hauteur (en prenant en compte un débord de sécurité pour s'affranchir de tout impact d'une éventuelle remontée de fontis depuis la zone de la carrière non comblée), demande développée dans les porter à connaissance du 7 juin et 21 juillet 2021 doit permettre une reprise d'exploitation de l'alvéole B4bis dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'ancienne carrière de gypse située à l'Ouest de l'alvéole B4bis de l'ISDND abrite des colonies de chiroptères (principalement le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées) présentes principalement en période d'hibernation et d'estivage pour la mise bas et fait partie du

réseau Natura 2000 « site FR4100170 – carrières souterraines et pelouses de Klang – gîtes à chiroptères » ;

**Considérant** dès lors que les travaux de comblement d'une partie de la carrière sont de nature à engendrer des impacts sur les populations chiroptérologiques de cette carrière en phase travaux (dérangement et destruction d'individus) et sur le long terme (perte d'une partie de l'habitat avec une potentielle modification des conditions abiotiques au sein de la carrière) ;

**Considérant** que la carrière représente actuellement une surface d'environ 1,5 hectare et qu'à l'issue du comblement, la carrière présentera une surface de l'ordre d'1 hectare ;

**Considérant** l'existence de gîtes de bien moindre ampleur accueillant des colonies importantes de Grands Rhinolophes et de Murins à oreilles échancrées en hibernation ;

**Considérant** que les suivis chiroptérologiques effectués par l'association NEOMYS depuis fin 2009 au niveau de cette carrière mettent en évidence que les deux principaux emplacements utilisés par la colonie estivale de chiroptères se situent dans la zone de la carrière qui ne sera pas comblée ;

**Considérant** de plus que les suivis chiroptérologiques lors de l'été 2020 ont montré qu'environ la moitié des individus de la colonie de chiroptères utilise le gîte artificiel en période estivale, gîte apparaissant ainsi adapté à la reproduction des chiroptères et favorable au report de ces individus ;

**Considérant** que toute modification au niveau de l'entrée de la carrière et de la cheminée aménagée sera au préalable validée par un écologue afin de ne pas engendrer des modifications sur les conditions abiotiques (température, hygrométrie et ventilation) de la carrière souterraine ;

**Considérant** que la réduction de la surface de la carrière d'Aboncourt ne devrait pas remettre en cause ses capacités d'accueil des chiroptères en hibernation ;

**Considérant** que la mesure d'évitement proposée par la CCAM qui consiste en l'obturation par un bouchon hermétique, dès leur création, de l'ensemble des forages et des puits d'accès est de nature à éviter tout accès des chiroptères dans les galeries objet des travaux de comblement ;

**Considérant** que la mesure d'évitement proposée par la CCAM qui consiste en la vérification de l'absence de chiroptère dans la zone à combler par un écologue/chiroptérologue avant la fermeture définitive de cette zone par les murs de barrage est de nature à éviter toute destruction d'individu, mesure qui comprend à partir du 25 octobre, en fonction des conditions météorologiques pouvant occasionner une entrée en hibernation des chiroptères, l'isolement de la partie à combler en cas de non finalisation des murs de barrage ;

**Considérant** que la mesure de réduction proposée par la CCAM qui consiste en la réalisation des travaux générant le plus de dérangement pour les chiroptères, à savoir les travaux de forages et de mise en place des murs de barrage, lors de la période de moindre sensibilité de ces chiroptères, à savoir en septembre et octobre, est de nature à diminuer significativement le dérangement pour ces espèces ;

**Considérant** que la mesure de réduction proposée par la CCAM qui consiste en une limitation de la circulation du personnel intervenant en galeries, avec présence de ce personnel circonscrite à la zone du chantier (puits d'accès en galeries à proximité des murs de barrage) et présence d'une « ligne de vie » matérialisant le chemin le plus adapté depuis l'entrée en galeries jusqu'aux zones de travaux, est de nature à préserver la quiétude des chiroptères ;

**Considérant** que la mesure de réduction proposée par la CCAM qui consiste en une limitation de l'éclairage en galeries lors de l'intervention du personnel, avec notamment un éclairage géographiquement circonscrit au chantier en activité (construction des murs de barrage) dirigé d'ouest en est (de la partie de la carrière non comblée vers les murs de barrage), est de nature à réduire significativement le dérangement des chiroptères ;

**Considérant** que la mesure de réduction proposée par la CCAM qui consiste en un suivi du chantier de comblement par un écologue/chiroptérologue, depuis la phase de préparation de ce chantier jusqu'à la réalisation des travaux, est de nature à permettre de veiller à la bonne mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact vis-à-vis des chiroptères ;

**Considérant** que la mesure de sensibilisation proposée par la CCAM qui consiste à informer l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier de l'enjeu lié à la présence des chiroptères et des adaptations nécessaires du chantier dues à cet enjeu, est de nature à permettre la bonne application des mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des chiroptères mentionnées ci-dessus ;

**Considérant** que les mesures d'accompagnement proposées par la CCAM qui consistent notamment à réaliser des plantations de haies permettant de renforcer les corridors de vol des chiroptères entre les gîtes et les terrains de chasse et à aménager certains ouvrages de la Ligne Maginot pour accueillir ces chiroptères en période d'hibernation, sont de nature à améliorer les conditions d'accueil des chiroptères sur le site d'Aboncourt mais également au niveau du territoire de la CCAM ;

**Considérant** que la CCAM étudiera les possibilités d'acquérir :

- l'ancien tunnel ferroviaire à Hombourg-Budange faisant partie du réseau Natura 2000 « site FR4100170 – carrières souterraines et pelouses de Klang – gîtes à chiroptères » ;
- les ouvrages militaires situés sur son territoire dès lors que ces ouvrages seront cédés ou vendus par l'armée ;

et qu'en cas d'acquisition de ses ouvrages s'engage à améliorer les conditions d'habitat pour les chiroptères au sein de ceux-ci ;

**Considérant** ainsi que, suite à la mise en œuvre de toutes les mesures précédemment citées, les travaux de comblement d'une partie de la carrière souterraine d'Aboncourt ne remettent pas en cause le bon déroulement du cycle de vie des colonies de chiroptères utilisant cette carrière et ne portent pas atteinte à des aires de repos ou sites de reproduction de ces chiroptères ;

**Considérant** que la demande de la CCAM de pouvoir reprendre une exploitation des zones Nord et Ouest de l'alvéole B4bis au 1<sup>er</sup> janvier 2022, incluant la réalisation des digues à compter de début décembre 2021 pour la partie Nord de B4bis, ne peut être autorisée qu'à condition que ces zones aient au préalable été comblées ;

**Considérant** toutefois que le commencement de ces travaux de réalisation des digues et de stockage de déchets en partie Nord de l'alvéole B4bis se fera durant la période de séchage du béton et ce même avant de respecter la période de séchage de 28 jours du béton ;

**Considérant** dès lors qu'il convient à ce que la CCAM dispose d'un avis technique tiers garantissant que ces opérations ne sont pas de nature à remettre en cause la stabilité des comblements et la résistance du béton telle que définie dans les portés à connaissance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sise 8 rue du Moulin 57920 Buding est tenue de respecter, pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située sur le territoire de la commune d'Aboncourt et qu'elle exploite avec une délégation de service public, les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : travaux de comblement des galeries de la carrière souterraine**

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est autorisée à procéder aux travaux de comblement d'une partie des galeries de la carrière souterraine tels que définis dans les porters à connaissances des 7 juin 2021 et 21 juillet 2021.

Le perméat peut être utilisé dans la fabrication du mortier de comblement, sous réserve que celui-ci présente des paramètres respectant les valeurs fixées par la norme NF EN 1008 « Eaux de gâchage » et que les résultats des essais de résistance à la compression et de lixiviation sont satisfaisants.

Par ailleurs, en phase chantier, conformément à ses engagements pris dans les deux porters à connaissances, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan réalise les différents essais prévus dans le cadre du contrôle régulier de la qualité du mortier fabriqué.

Une analyse physico-chimique du perméat est réalisée mensuellement selon les paramètres définis à la norme NF EN 1008 et une mesure hebdomadaire du pH est effectuée. L'ensemble de ces résultats est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (chiroptères)**

#### **3.1 – Mesures d'évitement**

##### Fermeture de l'ensemble des forages et des puits d'accès

Dès sa création, chaque forage et puits d'accès est obturé à l'aide d'un bouchon hermétique empêchant le passage de chiroptères en direction des galeries. Il reste fermé jusqu'à son utilisation pour le comblement/l'accès du personnel et jusqu'à son remplissage par le coulis.

##### Vérification de l'absence de chiroptères dans la zone à combler

Avant fermeture de la zone à combler par la réalisation du dernier tronçon du mur de barrage, des mesures sont mises en œuvre pour s'assurer de l'absence de chiroptère dans la partie qui sera comblée. Ces mesures correspondent à la vérification visuelle par un écologue/chiroptérologue de la présence ou de l'absence de chiroptères avec l'utilisation d'une caméra thermique ;

- en cas d'observation d'un ou plusieurs chiroptères dans cette zone à combler, l'ouverture du mur de barrage est maintenue et une nouvelle vérification est menée le jour même, après la sortie crépusculaire des animaux ;
  - en cas d'absence d'individu constatée, deux à trois enregistreurs automatiques d'ultrasons seront placés dans la partie à combler et l'ouverture du mur sera minutieusement obturée à l'aide d'un système facilement démontable, comme une bâche. Un nouveau contrôle sera effectué 24 à 48 heures plus tard. En cas d'absence d'observation visuelle et d'enregistrement d'activité chiroptérologique, le dernier tronçon du mur de barrage est exécuté.

- En cas de présence d'individu, le bouchon temporaire fermant l'ouverture du mur barrage est démonté après la tombée de la nuit, après la sortie des chiroptères présents dans l'autre partie de la carrière souterraine afin d'éviter qu'elles ne pénètrent dans la partie à combler. Les chiroptérologues circulent dans les galeries de la partie à combler dans le but de déloger les chiroptères présents et les inciter à quitter la zone à combler. Afin d'augmenter le dérangement, l'utilisation de diffuseurs d'ultrasons et de lampes puissantes est possible. Les enregistreurs sont alors remis en marche et le bouchon remis en place pour 24 heures. L'opération est renouvelée jusqu'à absence totale d'individu dans la partie à combler. Le dernier tronçon du mur de barrage est exécuté.

Si les travaux de constitution des murs de barrage ne sont pas finalisés avant le 25 octobre et si les conditions météorologiques peuvent occasionner une entrée en hibernation des chiroptères, conformément à la note de NEOMYS, la CCAM procède à la pose de bâches tendues en galeries afin d'empêcher le passage des chiroptères en direction de la zone qui sera comblée. La localisation de ces bâches est précisée par un écologue/chiroptérologue en fonction de l'avancée des travaux des murs de barrage. La pose de ces bâches pourra être retardée de quelques jours sans pouvoir dépasser la date du 1<sup>er</sup> novembre, sur dire d'un écologue/chiroptérologue, en fonction de l'activité des chiroptères. Une fois ces bâches posées, la démarche pour s'assurer de l'absence de chiroptères dans la zone à combler, comme décrite ci-dessus, est mise en œuvre.

### **3.2 – Mesures de réduction**

#### Période de chantier (forages et murs de barrage)

Les travaux préparatoires au chantier se déroulent uniquement en journée.

Les travaux générant le plus de dérangement (forages et mise en place des murs de barrage) sont réalisés en période de moindre sensibilité pour les chiroptères (entre la phase d'émancipation des juvéniles et la phase d'hibernation), soit en septembre et octobre.

Les forages destructifs de contrôle de la bonne réalisation des travaux de comblement sont également réalisés en septembre et octobre par le biais de pré-forages arrêtés à 50 centimètres au-dessus du toit des galeries et laissés ouverts, obturés en tête par un bouchon, jusqu'à l'intervention du contrôle extérieur en fin de chantier.

Les forages ont lieu en journée de 7 heures jusqu'à une demi-heure avant la tombée de la nuit (début de sortie des chiroptères).

#### Limitation de la circulation du personnel en galeries

Lors de la réalisation des travaux, le déplacement du personnel intervenant en galeries sera limité au strict minimum. Pour se faire, un ou plusieurs puits sont exécutés pour permettre l'accès du personnel et du matériel à proximité des murs de barrage, permettant ainsi de ne pas générer de dérangement des chiroptères dans la partie de la carrière qui ne sera pas comblée.

Le personnel en galerie emprunte uniquement le cheminement le plus adapté, défini en accord avec l'écologue/chiroptérologue, depuis son entrée en galerie jusqu'à la zone de chantier. Une « ligne de vie » est mise en place dès le début du chantier, en concertation avec l'écologue/chiroptérologue.

Le nombre de personnes simultanément présentes dans les galeries et la durée de leur présence en galeries sont limités aux contraintes du chantier.

### Limitation de l'éclairage en galeries

L'utilisation de lumière en galeries n'est utile que lors des opérations de surveillance des travaux et de contrôle de l'étanchéité des murs de barrage. Le personnel en galeries est équipé de lampes portatives frontales ou manuelles, équipements dont l'éclairage est le moins puissant possible (au regard des nécessités de chantier). Une appréciation de la puissance de l'éclairage est réalisée par l'écologue/chiroptérologue assurant le suivi du chantier.

L'éclairage est circonscrit au chantier en activité lors de la construction des murs de barrage. L'ensemble des éclairages est dirigé d'Ouest en Est, soit de la partie de la carrière conservée vers les murs de barrage, permettant ainsi de réduire l'éclairage de la partie qui ne sera pas comblée où seront potentiellement présents les chiroptères.

Si l'éclairage de la partie de la carrière qui ne sera pas comblée est jugé trop important, des bâches sont mises en place pour isoler la zone de chantier du reste de la carrière.

Aucun système d'éclairage pérenne n'est mis en place sur le cheminement du personnel.

### Suivi du chantier par un écologue/chiroptérologue

L'ensemble du chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue/chiroptérologue, dès la phase de préparation et de réalisation des études d'exécution : organisation du chantier, phasage, planning, mesures spécifiques, etc.

Ce suivi permet de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction édictées ci-dessus au regard de la contrainte propre aux travaux ;
- au besoin, de proposer des adaptations nécessaires.

L'écologue/chiroptérologue veille à ce que les emprises utilisées par les installations de chantier (notamment la centrale à béton) ne soient pas de nature à gêner les secteurs de déplacement utilisés par les chiroptères pour rejoindre leur gîte.

Si des adaptations mineures sont jugées nécessaires, elles sont proposées au responsable du chantier (avec information auprès de la CCAM) pour une application directe. Ces adaptations sont communiquées au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

Si des adaptations majeures sont jugées nécessaires, les propositions d'évolution des mesures sont soumises à la CCAM afin de s'assurer de la possibilité de leur mise en œuvre. Ces mesures sont ensuite soumises pour étude et validation avant toute mise en œuvre au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

L'écologue/chiroptérologue tient à jour un registre dans lequel il consigne l'ensemble de son travail de suivi. Ce registre permet de justifier de l'exécution des différentes mesures d'évitement et de réduction, des éventuelles difficultés rencontrées et des mesures correctives associées.

### **3.3 – Mesures de sensibilisation et formation du personnel**

L'ensemble du personnel amené à travailler sur le chantier est informé de l'enjeu lié à la présence des chiroptères et des adaptations nécessaires du chantier dues à cet enjeu. Cette information passera par :

- une formation réalisée par la CCAM et l'écologue/chiroptérologue chargé du suivi du chantier ;
- la mise en place de règles adaptées au chantier et à la prise en compte des chiroptères.

L'entreprise en charge des travaux met en place une signalisation adaptée au niveau de l'ensemble des voies d'accès et pistes de chantier utilisées pour les besoins des travaux. Elle indique également les enjeux liés à la présence d'espèces protégées au sein de la carrière.

### **3.4 – Mesures d'accompagnement**

La CCAM procède à une campagne de plantations de haies afin de renforcer les corridors de vol des chiroptères entre les gîtes et les terrains de chasse. Cette campagne est réalisée durant l'automne 2021 et le printemps 2022.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil du gîte artificiel en période hivernale, un protocole visant à augmenter l'hygrométrie dans ce gîte artificiel est élaboré puis mis en œuvre.

Le cabanon extérieur (dit « gîte d'été ») est remplacé par un cabanon en dur pérenne (maçonné), qui permettra de mieux réguler la température et l'hygrométrie afin que les conditions d'installation des chiroptères soient plus favorables en période estivale.

Des propositions d'aménagement au sein d'ouvrages de la Ligne Maginot (appartenant aux communes) afin de les rendre utilisables par les chiroptères en période d'hibernation sont à formuler : abri de Veckring, abri de Budling et abri de Klang.

La CCAM met en place une veille afin d'étudier la possibilité d'acquérir des ouvrages militaires qui pourraient être vendus ou cédés par l'Armée, ces derniers pouvant présenter des potentialités d'accueil pour les chiroptères.

Par ailleurs, la CCAM étudie la possibilité d'acquérir l'ancien tunnel ferroviaire à Hombourg-Budange (propriété privée), ce tunnel étant intégré au site Natura 2000 FR 4100170 « Carrières souterraines et pelouses de Klang – gîtes à chiroptères ». En cas d'acquisition, la CCAM réfléchit aux aménagements à réaliser au sein de ce tunnel pour améliorer les conditions d'habitat favorables pour les chiroptères : absence de dérangement, conditions hygroclimatiques, etc. La CCAM est en capacité de justifier les démarches entreprises en vue de l'acquisition de cet ouvrage.

La CCAM tient un document permettant de justifier des démarches entreprises pour l'initiation/la mise en œuvre de ces différentes mesures d'accompagnement. La CCAM transmettra au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est ses propositions d'aménagement de ou des sites acquis, aménagements devant favoriser l'accueil des chiroptères. Ces aménagements seront exécutés une fois validés par ce service.

### **3.5 – Autres mesures**

Afin de limiter l'impact des travaux de comblement sur les facteurs abiotiques de la carrière (température, hygrométrie et ventilation), toute modification au niveau des entrées existantes de la carrière (entrée de galerie côté Ouest et cheminée aménagée) ne peut être réalisée qu'avec l'aval de l'écologue/chiroptérologue.

### **Article 4 : travaux de rehausses des digues Ouest et Nord de l'alvéole B4bis**

Les travaux de réalisation des rehausses des digues Ouest et Nord de l'alvéole B4bis, actuellement arrêtées à la cote 239 m NGF, peuvent reprendre une fois les travaux de comblement réalisés conformément aux porter à connaissance.

La CCAM peut commencer l'édification des digues avant la période de séchage du béton à 28 jours sous réserve de disposer d'un avis technique d'un tiers garantissant la bonne résistance du béton. Cet avis est transmis à l'inspection des installations classées.



## **Article 5 : reprise de l'exploitation de l'alvéole B4bis (stockage des déchets côté Ouest et Nord)**

Après réalisation des travaux de comblement et des forages destructifs de contrôle, la CCAM transmet à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés.

Seules les zones de l'alvéole B4bis qui ont été comblées selon les modalités des porter à connaissance peuvent recevoir des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé. Dans le cas où le dossier des ouvrages exécutés révèle le non-respect de l'objectif de comblement des vides sur toute leur hauteur tel que prévu dans les porter à connaissance, la CCAM procède à l'évacuation des déchets stockés depuis la reprise d'exploitation sur les marges Nord et Ouest de l'alvéole B4bis, dans une filière dûment autorisée.

La CCAM informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la bonne réalisation des travaux. Cette information est réalisée à minima tous les 15 jours. Toute difficulté liées aux opérations de comblement est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **Article 6 : abrogation de prescriptions antérieures**

A la fin des travaux de comblement, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT/BEPE-13 du 17 janvier 2020 sont abrogées.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

## **Article 8 : Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aboncourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Aboncourt.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

**Article 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aboncourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes de l'arc mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

A METZ, le 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

*En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :*

*"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."*

*Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.*